

N° 5712

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole d'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier dans la République d'Albanie ou les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas), signé à La Haye, le 9 juin 2005

* * *

(Dépôt: le 5.4.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.3.2007)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Protocole d'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier dans la République d'Albanie ou les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas).	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole d'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier dans la République d'Albanie ou les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas), signé à La Haye, le 9 juin 2005.

Palais de Luxembourg, le 29 mars 2007

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé le Protocole d’application de l’Accord entre la Communauté européenne et la République d’Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier dans la République d’Albanie ou les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas), signé à La Haye, le 9 juin 2005.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les Etats membres de l’Union européenne continuent à être confrontés au phénomène de l’immigration illégale. Un nombre toujours croissant de personnes en séjour irrégulier, alors qu’elles ne disposent ni d’autorisation de séjour, ni d’autorisation de travail, sur le territoire des Etats membres en est la conséquence.

Or, une politique cohérente en matière de combat contre l’immigration illégale doit implicitement comprendre une politique du retour des personnes en situation irrégulière.

Afin de régler les problèmes pratiques se posant lors des éloignements et d’améliorer la coopération avec les pays d’origine des personnes en séjour irrégulier, le Conseil de l’Union européenne a conféré à la Commission européenne des mandats de négociation d’un accord de réadmission avec des pays tiers déterminés¹.

Par sa décision du 28 novembre 2002, le Conseil de l’Union européenne a autorisé la Commission à négocier au nom de la Communauté européenne un accord de réadmission avec la République d’Albanie. Cet accord a été signé le 14 avril 2005. Il est entré en vigueur en date du 1er mai 2006.

L’accord de réadmission communautaire avec la République d’Albanie contient des dispositions concernant les procédures relatives à la réadmission réciproque des ressortissants nationaux des Etats membres de la Communauté européenne et de la République d’Albanie. Il inclut la réadmission de ressortissants de pays tiers et d’apatrides en situation irrégulière dans un des Etats membres de la Communauté européenne ou sur le territoire de la République d’Albanie. Enfin, cet accord de réadmission contient des règles concernant le transit de personnes en destination de pays tiers.

Comme tout accord communautaire il est d’application directe et n’a pas besoin d’être ratifié.

Après la signature d’un accord de réadmission entre la Communauté européenne et un pays tiers, il incombe aux Etats membres de négocier sur base bilatérale avec les autorités compétentes du pays en question un protocole d’application, dont l’objet est de définir les modalités pratiques de mise en oeuvre de l’accord de réadmission.

Les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg sont tombés d’accord pour négocier ce protocole dans le cadre Benelux, misant ainsi sur leur expérience commune en la matière. Suite aux négociations menées par les Pays-Bas au nom des Etats membres du Benelux, le protocole d’application, soumis à approbation, a été signé à La Haye le 9 juin 2005².

*

1 Un accord de réadmission communautaire a été signé avec les cinq pays tiers suivants: Hong Kong (27 novembre 2002), Macao (12 octobre 2003), le Sri Lanka (4 juin 2004), l’Albanie (14 avril 2005) et la Russie (25 mai 2006).

Depuis 2000, onze autres mandats de négociation d’un accord de réadmission ont été conférés à la Commission européenne: le Maroc, le Pakistan (septembre 2000), l’Ukraine (juin 2002), l’Algérie, la Chine, la Turquie (novembre 2002), l’„ARYM“, la Bosnie-Herzégovine, le Montenegro, la Serbie (novembre 2006) et la Moldavie (décembre 2006).

2 Pour le Sri Lanka et la Russie, les négociations d’un Protocole d’application au niveau Benelux sont en cours. Les Etats Benelux n’ont par contre jusqu’à présent pas senti la nécessité de négocier un Protocole d’application avec Hong Kong et Macao.

**PROTOCOLE D'APPLICATION DE L'ACCORD
entre la Communauté européenne et la République d'Albanie
concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier
dans la République d'Albanie ou les Etats du Benelux (le
Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le
Royaume des Pays-Bas)**

La République d'Albanie

et

le Royaume de Belgique,

le Grand-Duché de Luxembourg

et

le Royaume des Pays-Bas,

Ci-après dénommés „les Parties“,

En vertu de l'article 19, de l'Accord signé à Luxembourg le 14 avril 2005 entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier,

Ci-après dénommé „l'Accord“,

Sont convenues de ce qui suit:

Article 1er

Aux termes du présent Protocole d'application, il faut entendre par:

- représentation diplomatique: la représentation diplomatique de la Partie requise sur le territoire de la Partie requérante;
- escorte(s): la personne (ou les personnes) désignée(s) par la Partie requérante et chargée(s) d'escorter la personne à réadmettre ou à faire transiter.

Article 2

1. La demande de réadmission est introduite par télécopieur ou par voie électronique et par courrier auprès de l'autorité compétente de la Partie requise en passant par la représentation diplomatique.
2. La demande de réadmission est introduite en faisant usage du formulaire joint en Annexe 1 au présent Accord.
3. Si les conditions visées à l'article 6, paragraphe (2), de l'Accord sont remplies, une communication écrite moyennant le formulaire joint en Annexe 1 au présent Protocole d'application est suffisante.
4. La Partie requérante s'adresse à la représentation diplomatique pour fournir de même que pour recueillir des renseignements concernant la demande de réadmission introduite.

Article 3

1. La réponse à une demande de réadmission est transmise par télécopieur ou par voie électronique et par courrier à l'autorité compétente de la Partie requérante en passant par la représentation diplomatique.
2. La réponse à la demande s'effectue en faisant usage du formulaire indiqué à l'Annexe 2, du présent Protocole d'application.

Article 4

1. En cas d'accord à la demande de réadmission, les documents de voyage nécessaires au retour sont établis, sans délai, au nom de la personne à transférer, conformément aux articles 2, paragraphe (2), 3, paragraphe (3), 4, paragraphe (2) et 5, paragraphe (4), de l'Accord et remis aux autorités compétentes de la Partie requérante par la représentation diplomatique.
2. En vertu de l'article 2, paragraphe (2), l'article 3, paragraphe (3), l'article 4, paragraphe (2) et l'article 5, paragraphe (4), de l'Accord, la Partie requise est réputée accepter l'utilisation d'un document de voyage délivré par la Partie requérante, si la représentation diplomatique ne peut pas délivrer le document de voyage demandé dans un délai de 14 jours calendrier suivant la date de réception de la demande afférente. Les documents que les Parties utiliseront à cette fin sont joints en Annexes 4 et 5 au présent Protocole d'application.

Article 5

1. L'autorité compétente de la Partie requérante informe l'autorité compétente de la Partie requise, en passant par la représentation diplomatique, par télécopieur ou par voie électronique, au moins trois jours ouvrables avant le transfert envisagé de son intention d'y procéder. A cette fin, il est fait usage du formulaire joint en Annexe 2 au présent Protocole d'application.
2. Si la Partie requérante se trouve dans l'impossibilité de transférer la personne à réadmettre dans le délai de trois mois visé à l'article 10, paragraphe (3), de l'Accord, elle en informe sans délai l'autorité compétente de la Partie requise en passant par la représentation diplomatique. Dès que la remise effective de la personne concernée peut s'effectuer, l'autorité compétente de la Partie requérante informe la Partie requise selon la procédure et les délais prévus au paragraphe 1er, du présent article.
3. Aucun moyen de transport n'est exclu, conformément à l'article 11, paragraphe (2), de l'Accord, mais le transfert s'effectue en principe par voie aérienne. Lorsque des raisons médicales justifient le transport par voie terrestre ou maritime, les autorités compétentes de la Partie requérante l'indiquent sur le formulaire indiqué au paragraphe 1er du présent article.

Article 6

1. La demande de transit est introduite au moins cinq jours avant le transit projeté par télécopieur ou par voie électronique auprès de l'autorité compétente de la Partie requise. La demande est introduite en faisant usage du formulaire joint en Annexe 5 au présent Protocole d'application.
2. L'autorité compétente de la Partie requise communique dans les cinq jours, par télécopieur ou par voie électronique si elle accepte le transit et la date envisagée de celui-ci, le point de passage des frontières, le mode de transport et le recours à des escortes. A cette fin, il est fait usage du formulaire indiqué au paragraphe 1er, du présent article.
3. Le transit s'effectue en principe par voie aérienne.

Article 7

1. Si la Partie requérante juge nécessaire le soutien au transit par les autorités de la Partie requise, elle adresse une demande en ce sens à l'autorité compétente de la Partie requise. A l'occasion de la réponse à la demande de transit, la Partie requise communique si elle peut fournir le soutien demandé. Les Parties font usage à cette fin du formulaire joint en Annexe 5 au présent Protocole d'application et se consultent au besoin.
2. Si la personne concernée est escortée, la garde et l'embarquement sont assurés par cette escorte sous l'autorité de la Partie requise et, dans la mesure du possible, avec l'assistance de celle-ci.

Article 8

1. Lors de l'opération de transit, les pouvoirs de l'escorte se limitent à la légitime défense. De plus, en cas d'absence d'agents de la Partie requise compétents en la matière ou dans le but de leur porter

assistance, l'escorte peut entreprendre des actions raisonnables et proportionnées pour répondre à un risque sérieux et immédiat afin de prévenir que la personne concernée ne fuit, ne porte atteinte à elle-même ou à un tiers ou cause des dommages aux biens.

Dans toutes les circonstances, l'escorte doit respecter le droit de la Partie requise.

2. L'escorte accomplit sa mission sans armes et en civil. Elle doit se munir d'un document qui atteste qu'une autorisation a été délivrée pour la réadmission ou pour le transit et doit être en mesure de prouver à tout moment son identité et son habilitation.

3. Les autorités de la Partie requise garantissent à l'escorte durant l'exercice de sa mission dans le cadre de l'Accord la même protection et la même assistance qu'à leurs propres agents compétents en la matière.

Article 9

Les Parties échangent au plus tard 30 jours après la conclusion du présent Protocole d'application une liste des autorités compétentes pour l'application de l'Accord. Elles s'échangent sans délai toute modification de cette liste.

Article 10

Les Parties communiquent mutuellement par écrit, au plus tard 30 jours après la conclusion du présent Protocole d'application, les points de passage frontaliers par lesquels les personnes sont effectivement transférées et admises. Elles s'échangent sans délai toute modification y afférente.

Article 11

Sur production d'une facture, la Partie requérante rembourse les frais exposés par la Partie requise en vue de la reprise ou de la réadmission et du transit, qui sont à charge de la Partie requérante en vertu de l'article 15, de l'Accord.

Article 12

Les Parties communiquent entre elles en langue anglaise.

Article 13

1. Les Annexes 1 à 5 incluses font partie intégrante du Protocole d'application.
2. Toute modification des Annexes du présent Protocole d'application fera l'objet d'une décision écrite des Parties et entrera en vigueur à une date à fixer par les Parties.

Article 14

Le présent Protocole d'application entre en vigueur conformément aux articles 19, paragraphe (2) et 22, de l'Accord et est dénoncé en même temps que la dénonciation de l'Accord.

Article 15

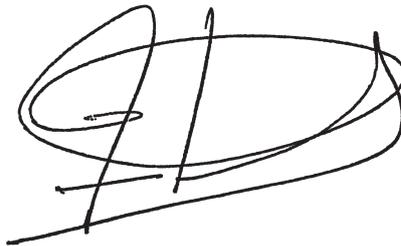
Le Royaume de Belgique est dépositaire du présent Protocole d'application.

FAIT à La Haye, le 9 juin 2005, en langues albanaise, française, néerlandaise et anglaise, chacun des textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, la version anglaise prévaudra.

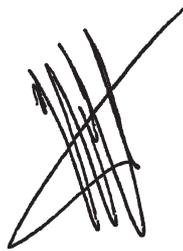
Pour la République d'Albanie,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Lushi', written in a cursive style.

Pour le Royaume de Belgique,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,

A handwritten signature in black ink, featuring a large 'X' shape formed by multiple overlapping strokes.

Pour le Royaume des Pays-Bas,

A handwritten signature in black ink, consisting of several distinct, somewhat parallel horizontal strokes.

ANNEXE 1

PROTOCOLE D'APPLICATION DE L'ACCORD
entre la Communauté européenne et la République d'Albanie
concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier
dans la République d'Albanie ou les Etats du Benelux (le
Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le
Royaume des Pays-Bas)

COMMUNICATION CONCERNANT LA READMISSION

(art. 6, paragraphe (2), de l'Accord et art. 2, paragraphe 3,
du Protocole d'application)

DATE: _____ **NO DU DOSSIER:** _____

DE: AUTORITE COMPETENTE (Partie requérante)

Tél.:

Télécopie:

E-mail:

A: AUTORITE COMPETENTE (Partie requise)

Tél.:

Télécopie:

E-mail:

1. – Données personnelles de la personne dont la réadmission est annoncée

NOM

PRENOMS

DATE DE NAISSANCE

LIEU DE NAISSANCE

NATIONALITE

2. – Documents en possession de la personne visée sous 1

(NB – il s'agit ici de la date et du lieu de délivrance, de la durée de validité etc.)

1. DOCUMENTS (DE VOYAGE)

2. VISAS / TITRE DE SEJOUR

(copies jointes)

**3. – La personne visée sous 1 s’est déclarée disposée à retourner
sur le territoire de la partie requise**

Déclaration de la personne concernée ci-jointe	OUI/NON*
------------------------------------------------	----------

4. – Date, heure, lieu et mode du transfert

DATE ET HEURE DU TRANSFERT	
LIEU DU TRANSFERT	
MODE DE TRANSPORT	AIR/TERRE/MER*
MOYEN DE TRANSPORT – VOITURE	OUI/NON* IMMATRICULATION _____
– AVION	OUI/NON* VOL No _____

5. – Annexes

NOMBRE DE PIECES (y compris description succincte)	1. _____
	2. _____
	3. _____
	4. _____
	5. _____
	6. _____

NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE

ACCUSE DE RECEPTION DE LA COMMUNICATION

DATE: _____

NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE

* Biffer les mentions inutiles

ANNEXE 2

**PROTOCOLE D'APPLICATION DE L'ACCORD
entre la Communauté européenne et la République d'Albanie
concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier
dans la République d'Albanie ou les Etats du Benelux (le
Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le
Royaume des Pays-Bas)**

REPONSE A LA DEMANDE DE READMISSION

(art. 10, paragraphe (2), et l'Annexe 5, de l'Accord ainsi
que l'art. 3, du Protocole d'application)

DATE DE LA REPONSE: _____

1. – Décision prise concernant la demande du _____ (Date)

<input type="checkbox"/> ACCORD	<input type="checkbox"/> REFUS
MOTIVATION DU REFUS EN CAS DE REPONSE NEGATIVE	

2. – Particularités

--

NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE

ANNEXE 3

**PROTOCOLE D'APPLICATION DE L'ACCORD
entre la Communauté européenne et la République d'Albanie
concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier
dans la République d'Albanie ou les Etats du Benelux (le
Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le
Royaume des Pays-Bas)**

MODELE TYPE UE DE DOCUMENT DE VOYAGE POUR LE RETOUR

(art. 2, paragraphe (2), et article 3, paragraphe (3), de l'Accord
et art. 4, du Protocole d'application)

ETAT MEMBRE / Lid-Staat / Member State:

NUMERO D'ENREGISTREMENT / Registratienummer / Registration number: _____

DOC. NUMERO / Doc. Nummer / Doc. Number: _____

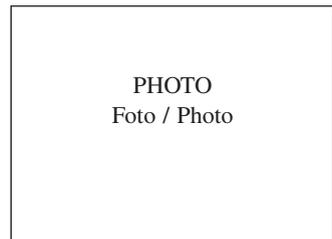
VALABLE POUR UN SEUL VOYAGE DE / Geldig voor een eenmalige reis van /
Valid for one journey from: _____

NOM / Naam / Name: _____

PRENOM / Voornaam / Given name: _____

DATE DE NAISSANCE / Geboortedatum / Date of birth: _____

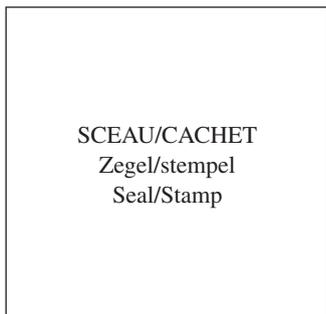
TAILLE / Lengte / Height: _____



SIGNES PARTICULIERS / Bijzondere Kenmerken / Distinguishing Marks: _____

NATIONALITE / Nationaliteit / Nationality: _____

ADRESSE DANS LE PAYS D'ORIGINE (si connu) / Adres in het land van oorsprong (indien bekend) /
Adress in home country (if known):



AUTORITE DE DELIVRANCE / Afgegeven door /
Issuing authority: _____

LIEU DE DELIVRANCE / Afgegeven te /
Issued at: _____

DATE DE DELIVRANCE / Datum van afgifte /
Issued on: _____

SIGNATURE / Handtekening / Signature: _____

OBSERVATIONS / Opmerkingen / Remarks:

ANNEXE 4

**PROTOCOLE D'APPLICATION DE L'ACCORD
entre la Communauté européenne et la République d'Albanie
concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier
dans la République d'Albanie ou les Etats du Benelux (le
Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le
Royaume des Pays-Bas)**

DOCUMENT DE VOYAGE POUR LE RETOUR

(art. 4, paragraphe (2), et article 5, paragraphe (4), de l'Accord
et art. 4, du Protocole d'application)

*

ANNEXE 5

PROTOCOLE D'APPLICATION DE L'ACCORD
entre la Communauté européenne et la République d'Albanie
concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier
dans la République d'Albanie ou les Etats du Benelux (le
Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le
Royaume des Pays-Bas)

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSIT D'ETRANGER(S)
A ELOIGNER VERS UN ETAT TIERS

(articles 13 et 14, de l'Accord et art. 6, paragraphe 1,
du Protocole d'application)

DATE DE LA DEMANDE: _____ **NO DU DOSSIER:** _____

DE: AUTORITE COMPETENTE (Partie requérante)

Tél.:

Télécopie:

E-mail:

A: AUTORITE COMPETENTE (Partie requise)

Tél.:

Télécopie:

E-mail:

1. – Données personnelles de la personne dont le transit est demandé

NOM	_____	PRENOMS	_____
NOM DE JEUNE FILLE	_____		_____
AUTRES NOMS	_____		_____
(alias, ...)	_____		_____
	_____	LIEU DE NAISSANCE	_____
SEXE	_____	NATURE ET NO DU	_____
DATE DE NAISSANCE	_____	DOCUMENT DE	_____
NATIONALITE	_____	VOYAGE	_____

2. – Déclaration de l'autorité compétente de la Partie requérante

a. LES CONDITIONS SONT REMPLIES (art. 9, paragraphes (1) et (2), de l'Accord)	b. AUCUNE RAISON JUSTIFIANT LE REFUS N'EST CONNUE (art. 9, paragraphe (3), de l'Accord)
----------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------

3. – Proposition relative au mode de transit

DATE, HEURE ET LIEU D'ARRIVEE SUR LE TERRITOIRE DE LA PARTIE REQUISE			
Le	_____	A	_____
Aéroport*	_____	Vol No	_____
Poste frontière*	_____	Plaque d'immatriculation	_____
Port*	_____	Compagnie de navigation	_____
DATE, HEURE ET LIEU DE DEPART DU TERRITOIRE DE LA PARTIE REQUISE			
Le	_____	A	_____
Aéroport*	_____	Vol No	_____
Poste frontière*	_____	Plaque d'immatriculation	_____
Port*	_____	Compagnie de navigation	_____
AUTRES ETATS DE TRANSIT	_____		
ETAT DE DESTINATION (FINALE)	_____		

4. – Escorte

ESCORTE	OUI/NON*
NOMBRE D'AGENTS D'ESCORTE	_____
NOMS DES AGENTS D'ESCORTE	1. _____
	2. _____
ACCOMPAGNEMENT MEDICAL	OUI/NON*
RAISONS POUR LESQUELLES LE TRANSIT NE PEUT PAS S'EFFECTUER PAR VOIE AERIENNE (médicale ou autre)	1. _____
	2. _____
	3. _____
	4. _____
MESURES DE PROTECTION OU DE SECURITE A PRENDRE	1. _____
	2. _____
	3. _____
ASSISTANCE DEMANDEE	OUI/NON*
MODE D'ASSISTANCE	

* Biffer les mentions inutiles

5. – Annexes

NOMBRE DE PIECES (y compris description succincte)	1. _____
	2. _____
	3. _____
	4. _____
	5. _____
	6. _____

NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE

<p>REPONSE A LA DEMANDE DE TRANSIT</p> <p>(art. 14, paragraphe (2), de l'Accord et art. 6, paragraphe 2, du Protocole d'application)</p>

DATE DE LA REPONSE: _____

1. – Décision prise

<input type="checkbox"/> ACCORD	<input type="checkbox"/> REFUS
MOTIVATION DU REFUS EN CAS DE REPONSE NEGATIVE	

2. – Particularités (voir aussi sous 3)

--

NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE

